



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 4 Octobre 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Manuel COBO, Jean Claude NJEHOYA, Mohamed RAOUADI (CDA).

Excusé : M. Gérard VIVARGENT (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

Suite à l'impossibilité sur certains matches de saisir les avertissements, il est rappelé ici un point de règlement :

Si vous avez des demandes de licences formulées de manière « classique » en cours de traitement, les joueurs dont la licence a le statut « non active » peuvent participer aux rencontres de compétition officielle. Il est toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises et diligence en cas de refus d'une pièce et ce, afin de ne pas risquer que la date de d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande et que, au final, le joueur concerné ne soit pas qualifié.

Article 82.2 des règlements généraux de la FFF : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Les clubs ont toujours la possibilité de poser des réserves en cas de doutes sur une ou plusieurs licences de leur adversaire.

Seniors D1 Match 51155.1 Tremblay Fc 2/Red Star Fc 3 du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Tremblay Fc sur la participation de M. Moussa DIEYE Lic. 2548318914 du Red Star Fc susceptible d'avoir joué sous fausse identité lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Red Star Fc,

Ce dossier sera instruit lors de la prochaine réunion.

Seniors D2 B Match 51553.1 Sc Dugny/Js Villetaneuse du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la « réserve technique » de Js Villetaneuse sur une décision de l'Arbitre déjugeant son Assistant suite à un penalty non sifflé pour la dire recevable en la forme,

Constatant que suite à une action de la Js Villetaneuse dans la surface de réparation adverse, l'attaquant aurait été fauché par son adversaire, faute signalée par l'Arbitre Assistant,

Constatant que l'Arbitre Central est venu consulter son Assistant et que le Central, sous les pressions de Dugny Sc, aurait maintenu sa décision de ne pas siffler penalty, Considérant que l'Arbitre n'a commis « aucune faute technique d'arbitrage » en ne sifflant pas penalty, le fait de consulter son Assistant ne remet pas en cause sa décision, étant seul habilité à juger,

Considérant qu'il s'agit d'un fait de jeu et que la partie s'est poursuivie,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve technique non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Js Villetaneuse des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Match 51353.1 Usm Gagny 2/Fc Coubronnais 2 du 2/10/22

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de l'appui de la réserve du Fc Coubronnais qui : *confirme la réserve déposée sur la feuille de match,*

Après lecture de la réserve déposée par le Fc Coubronnais sur la dite feuille de match : « *Je soussigné le dirigeant de l'équipe de Coubron Fc porte réclamation et la qualification... ? de l'équipe de Gagny et la participation de celle-ci* » pour la dire irrecevable en la forme,

Considérant qu'en Seniors, c'est le Capitaine qui dépose les réserves selon l'article 30.2 du règlement sportif général du District,

Considérant en outre que cette réserve est insuffisamment motivée, le grief reproché par le Fc Coubronnais à son adversaire n'étant pas clairement défini,

Considérant que l'appui de la réserve du Fc Coubronnais ne corrige pas celle d'avant match portée sur la feuille papier,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve du Fc Coubronnais comme irrecevable,

Débite Fc Coubronnais des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U16 D4 B Match 52366.1 Csm Ile St Denis/Fc Coubronnais du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Coubronnais sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du Csm Ile St Denis « (les licences étaient non validées par la Ligue le jour du match), nous avons porté une réclamation sur la tablette qui n'apparaît plus à ce jour »,

Constatant que dans la partie réserves d'avant match figure R.A.S.,

Considérant l'article 30 ter du règlement sportif général du District 93,

Considérant que le grief reproché du Fc Coubronnais à son adversaire n'entre pas dans les motifs des évocations, la qualification des joueurs n'étant pas un motif d'évocation,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation du Fc Coubronnais comme irrecevable,

Débite Fc Coubronnais des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 50722.1 Af Epinay 2/Fc Livry Gargan du 1/10/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de l'appui de la réserve du Fc Livry Gargan sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'Epinay Af 2,

Constatant l'absence de la feuille de match papier, la FMI n'ayant pas été réalisée,
Place le dossier en attente du procès-verbal de la rencontre.

FORFAITS

1^{er} Forfait

U16 D4 A **Uf Clichois 2/Ja Drancy 5** du 2/10/22
Anciens D1 Sfc Neuilly/**Tremblay Fc** du 2/10/22
Anciens D2 A Fa Le Raincy/**Benfica Portugais Paris 19^è** du 2/10/22

Forfait Général

U18 D3 A **OI Noisy le Sec Banlieue 93 2**
U18 D3 A **Uf Clichois 2**
CDM D1 **Neuilly Plaisance Fc**
Futsal D2 B **Gagny United Futsal**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

Seniors D1 **Uf Clichois/Noisy le Grand Fc 2** du 2/10/22
Seniors D2 A Ass Noiséenne/**Stade de l'Est 2** du 2/10/22
U16 D3 B **Red Star Fc 2/Esd Montreuil** du 2/10/22
U16 D4 A **Neuilly Plaisance Fc/As Jeunesse Aubervilliers 3** du 2/10/22
U14 D2 A **Flamboyants de Villepinte/Neuilly Plaisance Fc** du 1/10/22
U14 D2 A **Csl Aulnay 2/As La Courneuve** du 1/10/22
U14 D2 B **Uf Clichois/Fc Les Lilas 2** du 1/10/22
U14 D3 A **As La Courneuve 2/Fa Le Raincy** du 1/10/22
U14 D3 B **Montfermeil Fc 3/So Rosny** du 1/10/22
U14 D4 D **Cs Villetaneuse 2/St Denis Us 3** du 1/10/22
Futsal D2 B **Aulnay Nord Plus 2/Office Municipal Aubervilliers 2** du 1/10/22
Futsal D2 C **Drancy United/Noisy Tous Unis** du 3/10/22

2^è demande

Super Vétérans Poule B **Af Epinay/Es Stains** du 18/9/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors F D1 **Blanc Mesnil Sf/Fc Les Lilas** du 24/9/22 : Blanc Mesnil : Raison évoquée insuffisamment motivée (rappel : s'il s'agit d'un dysfonctionnement, expliquer quel bug est apparu) ; Les Lilas : Pas d'explications

U14 D2 A **Neuilly Plaisance Fc/Ol** Noisy le Sec Banlieue 93 du 24/9/22 : Utilisateur non coché

U14 D2 A **Sfc Neuilly 2/Noisy le Grand Fc** du 24/9/22 : Neuilly : raison évoquée non recevable (chargement trop tardif ?) ; Noisy : Pas d'explications

U14 D3 B **Sevran Fc 2/Espérance Aulnaysienne 2** du 24/9/22 : Sevran : raison évoquée non recevable (chargement trop tardif ?) ; Aulnay : Pas d'explications

U14 D4 D St Denis Us 3/**Drancy Fc** du 24/9/22 : Utilisateur non coché

Futsal D2 C Jeunesse Aulnaysienne 2/**Sporting République 2** du 23/9/22 : Raison évoquée non recevable

Fin de la réunion à 20h10